

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 82-435 du 30 décembre 1982

portant Interdiction des feux de brousse et des incendies de Plantations en République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 82-124 du 9 avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique Occidentale ;
- SUR proposition du Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche,
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 15 décembre 1982

DECRETE :

Article 1er. - Les feux de brousse et les incendies de plantations sont interdits sur toute l'étendue du territoire de la République Populaire du Bénin.

Article 2. - Ne seront pas considérés comme feux de brousse, les "feux précoces" allumés à titre préventif et par mesure de sécurité sous le contrôle des Autorités ou services compétents au début de la saison sèche, par mesures de sécurité, pour protéger les habitations, les récoltes et les plantations.

Les modalités d'exécution des feux précoces seront définies chaque année par un arrêté interministériel des Ministères compétents.

Article 3. - L'organisation et le plan d'exécution des feux précoces tels que définis à l'article 2 du présent décret, après l'avis de l'Agent des Eaux et Forêts dont l'activité couvre la zone concernée, relèvent de la compétence du Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District, Chef du District.

.../...
... ..

Article 4.- Une fois l'autorisation obtenue, la mise à feu ne peut être effectuée que de jour et par temps calme et en présence des Autorités compétentes.

Une information préalable sera assurée afin que tous les propriétaires riverains puissent être, présents ou puissent prendre les mesures de sécurité nécessaires pour la protection de leurs biens pendant leur absence.

Article 5.- Quiconque aura, par imprudence, négligence, inattention ou dans tous les cas par inobservation des règlements, allumé un feu de brousse, sera puni d'une amende allant de 100.000 à 500.000 francs CFA et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une des deux peines seulement.

En cas de récidive ou si le feu de brousse a été allumé dans un intérêt personnel ou si, allumé par inobservation des règlements, il a causé des pertes en vies humaines, la destruction d'habitations ou de récoltes, l'emprisonnement devient obligatoire et peut être porté de six mois à cinq ans au plus.

Article 6.- Est considéré comme cas de récidive, une nouvelle infraction aux dispositions du présent texte commise dans un délai de 5 ans après le jugement devenu définitif de la précédente infraction.

Dans ce cas les peines peuvent être portées au double et l'emprisonnement sera dans tous les cas prononcé .

Article 7.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraire prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 décembre 1982

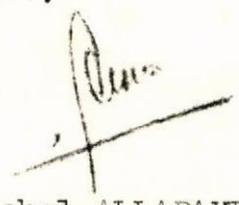
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Fermes d'Etat,
de l'Elevage et de la Pêche,


Boukary ALIDOU

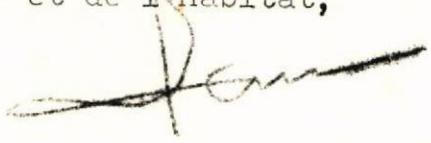
Le Ministre de la Justice
Populaire,


Michel ALLADAYE

Pour le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique absent,
Le Ministre de la Justice Populaire,
chargé de l'intérim,

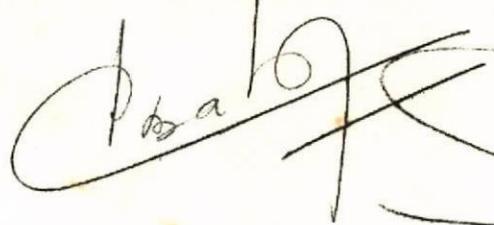

Michel ALLADAYE

Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction
et de l'Habitat,


Girigissou GADO

Le Ministre du Tourisme, de
l'Artisanat et des Loisirs,

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopéra-
tive,


Grégoire AGBAHE


Gédéon Ikoudèrin DASSOUNDO

Ampliatiions : PR 8 - CPC 6 CC DU PRPB 4 ANR 4 SGG 4 MFEEP 5
AUTRES MINISTERES 21 CEAP 6 SPD 2 BM 2 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE-
DCCT-ONEPI-GDE CHANC. 3 DB-DCF-SOLDE 6 TRESOR 6 DI 4 JORPB 1.